



Jurisprudence et doctrine

*Armelle LE PAPE
Greffier en Chef à la Cour d'Appel
de BASSE-TERRE*

Ma participation à la rédaction du "Bulletin Bibliographique" diffusé par l'intermédiaire de l'Association des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille date de 1987.

En effet, Madame SABATINI alors présidente du Tribunal pour Enfants de Paris, m'avait demandé de bien vouloir reprendre la rédaction du bulletin mensuel dont l'objectif était de recenser les études, chroniques, articles, décisions jurisprudentielles etc..., parus dans les différentes revues juridiques et autres, pouvant intéresser les juges des enfants.

J'ai réalisé ce bulletin sur Paris durant 6 ans et continue à l'élaborer de Basse-Terre où je suis actuellement en poste.

Les décisions jurisprudentielles intéressant stricto sensu le juge des enfants dans ses fonctions civiles et pénales n'étant pas très nombreuses, j'ai étendu ma prospection à des domaines plus larges touchant à l'enfance en général, et c'est ainsi que s'y trouvent inclus des arrêts de la Cour de Cassation ou de cours d'appel touchant à des thèmes tels que l'adoption, la filiation, le divorce (uniquement quant à ses effets), l'autorité parentale ou encore l'application des conven-

tions européennes et internationales sur les droits de l'homme ou ceux de l'enfant.

A la demande de Monsieur BARANGER, Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de Paris et rédacteur en chef de MELAMPOUS, j'ai sélectionné, pour les 12 derniers mois, les décisions ayant trait directement à l'exercice de ses fonctions par le juge des enfants.

Assistance éducative - pouvoirs du juge
Cass civ 10 mai 1995

Il résulte de l'article 375-1 du C.C. que le juge des enfants a seul le pouvoir d'ordonner des mesures d'assistance éducative.

La cour d'appel, statuant sur recours contre une ordonnance du juge aux affaires familiales a excédé ses pouvoirs en ordonnant une mesure éducative destinée à faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé aux grands-parents.

(S.J. n° 27 du 5/7/95)

Minorité - assistance éducative - personnes pouvant faire appel
Cass civ 12 juillet 1994

L'art. 1191 C.C. ne déroge pas au principe posé par l'art. 546 du même code, d'après lequel le droit d'appel appartient à toute personne qui a été partie en première instance et qui y a intérêt.

En l'espèce, la cour d'appel qui a constaté que ces conditions étaient réunies, en a justement déduit qu'étaient recevables les appels intentés par la grand-mère et la tante d'une enfant contre l'ordonnance du juge des enfants, statuant en matière d'assistance éducative, ayant dit que leur droit de visite et d'hébergement serait provisoirement remplacé par un simple droit de visite exercé au domicile des parents ou dans un lieu neutre choisi par les parties. *Note Jacques MASSIP*

(G.P. n° 300-301 des 27-28/10/95)

Assistance éducative - procédure
Cass civ 21 novembre 1995

Aux termes de l'art. 389-3 du C.C., l'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. Il résulte des articles 375 du C.C., 1186 et 1191 du N.C.P.C. qu'en matière d'assistance éducative, le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants pour lui demander d'ordonner des mesures et il peut également lui-même interjeter appel des décisions de ce juge et faire choix d'un avocat ; il incombe seulement aux juges du fond de vérifier qu'il possède un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives. C'est donc à tort que la cour d'appel a déclaré nul l'appel formé par l'avocat des mineurs.

(S.J. n° 3 du 17/1/96)

La consultation du dossier d'assistance éducative et l'exigence d'un procès équitable
CEDH 24 février 1995

Le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de discuter.

Spécialement (contentieux relatif à des mesures d'assistance éducatives), la circonstance que des documents aussi essentiels que les rapports sociaux n'ont pas été communiqués est propre à affecter la capacité des parents d'influer sur l'issue de l'audience de la commission de l'enfance et aussi celle d'apprécier leurs perspectives d'appel à la Sheriff Court.

Note Michel HUYETTE
(R.D.S. n° 32 du 21/9/95)

Minorité - tutelle
Cass civ 20 juin 1995

Le placement d'un enfant, à la suite d'une mesure d'assistance éducative, dans une famille installée dans le ressort d'un autre tribunal d'instance que celui dans le ressort duquel est

domicilié le tuteur n'a pas pour effet de modifier le domicile légal du mineur, qui est fixé chez le tuteur. Il en a été exactement déduit que le juge des tutelles territorialement compétent est celui du tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile légal.

(S.J. n° 38 du 20/9/95)

Chronique d'actualité :

L'assistance éducative : problèmes récents par Yann FAVIER

"Le respect du droit des parties, et en premier lieu le respect du principe du contradictoire, serait-il moins bien assuré dans l'assistance éducative que dans le procès civil de droit commun ?

Une récente condamnation du Royaume-Uni par la C.E.D.H., pourrait bien être annonciatrice en France d'une "véritable révolution des pratiques" (M. HUYETTE Note ss CEDH 24 février 1995). Il était en effet reproché aux juridictions anglaises de ne pas avoir communiqué aux parents, appelants au jugement de retrait de l'enfant de son milieu familial, des rapports sociaux pourtant versés parmi les pièces produites à l'instance. La cour a conclu à la violation de l'art. 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, selon lequel "toute personne a droit à ce que sa cause soit équitablement entendue...". Or, comme l'a rappelé encore récemment la Cour de cassation (Cass civ 2 novembre 1994) la procédure de l'assistance éducative ne prévoit qu'un droit de communication du dossier aux conseils des parties et non directement aux parties elles-mêmes (N.C.P.C. art. 1187). On comprend tout l'avantage à tirer d'une modification des règles de procédure en la matière : les parents, pour lesquels est pourtant prévu un large droit d'audition (N.C.P.C. art. 1183) et qui sont consultés tout au long de la procédure, y compris quant au choix et aux modalités de la mesure (C.C. art. 375-1 al. 2 ; N.C.P.C. art. 1200) sont singulièrement absents, dans la

pratique, du débat contradictoire. Et le faible nombre d'appels interjetés par les parents est, à ce titre, significatif. Un accès direct au dossier, qu'il faudrait évidemment aménager pour le rendre praticable, aurait l'avantage de mettre les règles de procédure spécifiques en accord avec les principes généraux du droit et de la procédure civile (N.C.P.C. art. 16) mais aussi avec les droits des familles, à l'instar des réformes intervenues dans le domaine de l'Aide Sociale à l'enfance (L. 6 juin 1984).

(S.J. n° 4 du 24/1/96)

**Cour d'assises des mineurs
Cass crim 22 novembre 1995**

Le président a fait une exacte application des règles de la publicité restreinte ; en effet, ces règles, que l'article 14 de l'Ordonnance du 2 février 1945 impose devant la cour d'assises des mineurs, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont la qualité de partie au procès pénal. Tel est le cas d'une partie civile déjà constituée.

Les accusés ne sauraient critiquer la mention erronée du procès-verbal de tirage au sort du jury concernant l'accusation, dès lors que la substance de l'accusation découle du seul arrêt de renvoi, signifié aux accusés et lu à l'audience des débats en application de l'article 327 du C.P.P..

L'interpellation adressée par le président à un accusé concernant un travail d'intérêt général, résulte de l'obligation prévue par l'article 131-8 du C.P.P.. Elle est étrangère aux règles de la publicité aux débats.

A la suite de la lecture des questions par le président, aucun incident n'a été élevé par l'accusé ou son conseil en application de l'article 352 du C.P.P.. Cet accusé est dès lors sans intérêt à se faire grief du défaut de réponse à ses conclusions antérieures demandant une question subsidiaire. La cour et le jury ont été successivement interrogés sur la culpabilité des accusés à l'égard du crime de tortures ou actes de barbarie sur une même victime, puis respectivement pour chacun de ces accusés, sur l'existence de circonstances aggravantes. En cet état

il a été régulièrement procédé dès lors que les questions ont été posées dans les termes de l'arrêt de renvoi et conformément aux prévisions légales.

Le fait d'avoir interrogé par deux questions séparées la cour et le jury, alors qu'une question unique aurait pu être posée, de même que la référence inadéquate, mais sans conséquences pénales, aux questions concernant un autre accusé, déclaré non coupable du crime principal, et devenue sans objet, ne sauraient donner ouverture à cassation.

(S.J. n° 12 du 20/3/96)

**Cour d'assises
A) Composition B) Débats
Cass crim 10 janvier 1996**

Le juge des enfants qui a connu, en cette qualité, des faits objets de l'accusation, ne peut faire partie de la cour d'assises comme président ou assesseur pour le jugement de l'affaire.

En l'espèce un des assesseurs a, en sa qualité de juge des enfants, recueilli la plainte de la victime, entendu la psychologue de l'établissement où elle était élève puis saisi le procureur de la république. Même si le magistrat n'a pas participé directement à un acte ayant pour objet de rechercher les preuves d'une infraction ou celles de la culpabilité du demandeur, il a été à l'origine des poursuites. La composition de la cour d'assises était donc irrégulière.

Encourt la cassation sur le fondement de l'art. 378 du C.P.P. le procès-verbal des débats qui ne mentionne pas la date à laquelle il a été dressé et clos.

(S.J. n° 20 du 15/5/96)

Doctrine :

Note à propos des arrêts de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation sur la **Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant**, par André BRAUNSCHWEIG et Régis DE GOUTTES.



Aperçu critique du projet de Convention européenne sur l'exercice des Droits des enfants - Contribution à l'étude de la parole en justice de l'enfant, par Yves BENHAMOU.

L'accueil réservé par la France à la **Convention Internationale sur les Droits de l'enfant**, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI.

L'inceste en droit français, par Isabelle CORPART.

Courtes remarques sur la **jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la réception en Droit français de la Convention de New-York sur les Droits de l'enfant**, par Yves BENHAMOU.

(G.P. n° 188-189 des 7-8/7/96)

Réponse Ministérielle :

Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant - projet - mesures d'ordre procédural - mesures en harmonie avec la loi du 8 janvier 1993

Le projet de Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants s'attache à définir les mesures d'ordre procédural destinées à garantir un exercice effectif des droits reconnus aux enfants en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1996.

Les dispositions ont principalement pour objet de permettre au mineur d'être informé et consulté lorsqu'une décision le concernant doit être prise, mais aussi de faire valoir son point de vue et d'être représenté.

Les critères posés à l'exercice de tels droits font référence à l'âge et au discernement des enfants sous réserve des dispositions régissant en droit interne l'appréciation de ces éléments.

Les dispositions du projet de convention, qui devraient être prochainement soumises pour approbation au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, s'inscrivent dans l'esprit de celles en vigueur en France, et notamment de la loi du

8 janvier 1993 relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. Si la convention était ratifiée, notre droit interne ne devrait pas connaître des aménagements qui en modifieraient l'économie.

(S.J. n° 36 du 6/9/95)

Etude :

Le discernement et la parole du mineur en justice, par Françoise ALT-MAES.

S.J. n° 10-11 du 6/3/96

Le Conseil d'Etat et la Convention de New-York sur les droits de l'enfant

CE 10 mars 1995

Si le requérant fait valoir que son épouse, également de nationalité turque, est titulaire d'une carte de séjour et qu'ils ont un enfant, il résulte des circonstances de l'espèce que la décision lui refusant l'autorisation de séjourner en France et l'invitant à quitter le territoire national n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée au but en vue duquel elle a été prise.

Cette décision n'a méconnu ni les dispositions de l'art. 8 Conv. EDH, ni celles de l'art. 16 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ni celles de l'art. 17 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Note Yves BENHAMOU

R.D.S. n° 43 du 7/12/95)

Chronique d'actualité :

Droit de la famille sous la direction de Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI

L'assistance éducative : problèmes récents par Yann FAVIER

Les choix religieux et philosophiques des parents font sans aucun doute partie des prérogatives

de l'autorité parentale (C.C. art. 371-2 - N.C.P.C. art. 1200) et manifestent l'exercice d'une liberté fondamentale relevant du droit au respect de la vie privée et familiale sanctionné par l'art. 8, paragraphe 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH 23 février 1993). Mais pas plus que les autres prérogatives de l'autorité parentale, le droit d'éducation religieuse n'est illimité. A ce titre, il est faux d'affirmer que le phénomène des sectes se développe dans l'indifférence du droit, face à un "législateur taisant" et un pouvoir judiciaire impuissant : si des parents peuvent par exemple élever un enfant dans le respect des rites d'une secte Hindoue, il n'est en revanche guère concevable qu'ils se désintéressent des conditions sanitaires et éducatives qui lui sont prodiguées à des milliers de kilomètres du domicile parental (CA Rennes 9 avril 1993), caractérisant par là-même un manque de direction sur la personne de l'enfant (CA Rennes-chambre correct. 18 février 1993).

Le contrôle des motifs peut même s'avérer assez étendu, si l'on en juge par un récent arrêt de la Cour de Cassation (Cass civ 28 mars 1995) qui reproche à une cour d'appel de s'être contentée de relever l'absence de troubles significatifs ou de sévices corporels pour infirmer la décision de placement d'un enfant vivant avec ses parents dans une secte, et dont les autres enfants, frères et soeurs du cadet, avaient pourtant déjà été placés par le juge des enfants. Il aurait en effet été important comme le demandait l'Aide Sociale à l'Enfance, de connaître plus généralement les conditions de vie des enfants de la secte à laquelle les parents étaient affiliés : l'exigence est traditionnelle (CA Dijon 4 juin 1991) mais n'en demeure pas moins large, en ce qu'elle vise des perturbations graves sur l'évolution et l'équilibre psychologiques de l'enfant : comme on l'a justement souligné si "... certaines façons de pratiquer les grandes religions traditionnelles n'ont guère contribué au développement harmonieux des enfants..." (CEDH 23 février 1993 - note J. HAUSER) il peut a fortiori en être de même

pour les sectes, sans avoir à imposer nécessairement un contrôle sur l'exercice de l'autorité parentale. Il appartient donc aux juges du fond de se livrer à une casuistique délicate et surtout de motiver leurs décisions avec suffisamment de précisions quant aux conditions de vie des enfants - mais aussi de circonspection - quant au choix

religieux des parents.
(S.J. n° 4 du 24/1/96)

Autorité parentale - assistance éducative
Cass civ 29 mai 1996

Il résulte de l'art. L. 326-1 C. santé publique que la procédure administrative prévue par les art.

L. 342 à L. 349 du même code donnant compétence au préfet pour prononcer l'hospitalisation d'office (en raison de troubles mentaux) n'est pas la seule applicable, le juge des enfants tenant de l'art. 375-3 C.C. le pouvoir de confier l'enfant à un établissement sanitaire spécialisé.

URGENCE ORDINAIRE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il dit que Karim travaille bien à l'école, qu'à la maison il est impeccable et que ce qui est arrivé il ne le comprend pas mais pas du tout, il dit qu'il est depuis 45 ans en France, qu'il n'a jamais eu aucun problème, d'aucune sorte et qu'aujourd'hui il est là avec son fils devant un juge... Ses yeux s'embuent, son visage se défait. Karim 15 ans éclate en sanglots. Le juge des enfants les calme : dans quelques mois il y aura le jugement, d'ici là Karim devra très bien se comporter et cela n'ira sans doute pas plus loin. Le juge tend au mineur le procès verbal qu'il vient de dicter à son greffier : "Lis-le tout haut avant de signer". Karim lit, la voix embrouillée de larmes, il lit qu'il s'est laissé entraîner : effraction, vol, des brouilles mais vol quand même. Que c'est la première fois et qu'il regrette. Il passe sa main sur son visage, se lève et suit son père. Il faut maintenant repasser au dépôt pour la levée d'écrou et il sera libre. Ce soir et bien d'autres sans doute il y repensera comme à un cauchemar : les flics, le poste, la fouille à corps, la garde à vue, l'avocat, jusqu'aux menottes et l'arrivée au Palais de Justice, au Tribunal pour Enfants de Paris, dans le bureau du juge...

Ce joli vendredi de mai, ils seront dix déférés, dix enfants tenus par un gendarme, à pénétrer dans le cabinet du juge de permanence. Derrière l'image insupportable d'une enfance en souffrance comme on le dit d'un bagage, des cas bien différents. Première bêtise comme pour Karim. Petit délit commis par un gamin de 13 ans et demi - et là le juge alerté par des signes - le mutisme du petit, une mère qui paraît fragile, un père absent au rendez-vous judiciaire - ordonne une enquête sociale pour mieux connaître l'enfant dans son milieu familial et à l'école. Des cas bien plus lourds aussi telle cette jeune fille d'origine asiatique déférée pour vol dans un grand magasin : un minoi de poupée, une politesse parfaite, un déni absolu des faits. Elle a un dossier ici, en assistance éducative. Au coeur du dossier : une probabilité d'inceste. Ce qui ne l'empêchera pas de passer en jugement pour le vol. Mais ce jour là le juge lui annonce aussi que sa "demande de protection jeune majeur" - elle aura 18 ans dans 3 jours - afin d'être "protégée" jusqu'à ses 21 ans, vient d'être acceptée. Dernier dossier : une "dépouille" avec violence et ce n'est pas la première fois. Difficile, soupire le juge. Il lui laissera une dernière chance. Malgré la requête du parquet, Braim n'ira pas en prison ce soir et verra son éducateur lundi.

Mesure pénale, mesure en assistance éducative, l'imbrication est fréquente : les jeunes en difficulté cumulent souvent les deux régimes. Car, victimes ou auteurs d'infractions, avec ou sans papier en règle, tous les mineurs "en danger" bénéficient du système français de protection judiciaire de la jeunesse. Autrement dit les deux législations, - l'article 375 et suivants du Code Civil correspondant à l'assistance éducative (enfance en danger) et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante - ont pour objectif commun la protection de l'enfance. Avec l'idée-force que la personnalité du mineur est en construction. Tout doit donc être mis en oeuvre pour que l'enfant ait toutes les chances de se structurer.

Danielle Cuypers
Journaliste

Auteur d'un article : "Des juges sous l'arbre à palabres" (Télérama 15 mai 1996)